

## LETTRE AUX PORTEURS DE PART DU FCP INCOMON OPPORTUNITES

ISIN PART C : FR0013529070 - PART D : FR0013529088 - PART I : FR0013529096

Paris, le 10 janvier 2025

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) Incomon Opportunités géré par Auris Gestion et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

### Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

La société de gestion a décidé de fusionner votre FCP (ci-après désigné le « Fonds Absorbé ») dans le fonds Incomon Dynamique (ci-après désigné le « Fonds Absorbant »), FCP de droit français géré également par Auris Gestion.

Ces deux fonds présentent des profils de gestion et un horizon de placement relativement différents, le Fonds Absorbant ayant une exposition aux marchés actions supérieure à celle de votre FCP, en contrepartie d'une exposition aux marchés obligataires inférieure. L'indicateur synthétique de risque augmente enfin d'un niveau dans le Fonds Absorbant, ce qui en fait un produit plus risqué.

Chacune des classes de parts du Fonds Absorbant seront fusionnées dans les classes de parts correspondantes du Fonds Absorbé :

OPC	INCOMON OPPORTUNITES	INCOMON DYNAMIQUE
ISIN	Part C: FR0013529070 Part D: FR0013529088 Part I: FR0013529096	Part C: FR0013529104 Part D: FR0013529112 Part I: FR0013529120

Cette opération de fusion a pour objectif de renforcer la lisibilité de l'offre des fonds gérés par AURIS GESTION dans le cadre de son partenariat avec le groupe InComon.

### Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette opération est soumise à agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers, délivré en date du 9 décembre 2024 et entrera en vigueur le 24 février 2025.

**Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 14/02/2025 au 25/02/2025 inclus. Le FCP ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 14/02/2025.**

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 14 février 2025.

### Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Oui
- Augmentation potentielle des frais : Oui

- **Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou du profil de rendement / risque :**  
Très Significatif<sup>1</sup>, cf. annexe 1



### Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Pour les personnes physiques, lorsque les parts du fonds absorbé sont détenues dans le cadre d'un compte titres ordinaire, cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts), si la soulté n'excède pas 10% de la valeur d'échange des titres reçus. Cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate.

Pour les personnes morales, cette opération ouvre également, en principe, droit au régime du sursis d'imposition (article 38 - 5 bis du Code Général des Impôts) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif.

Pour plus de détails sur l'impact fiscal de l'opération, veuillez vous référer à l'annexe ci-jointe.

### Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur fonds ?

Voici les principales différences entre votre FCP et votre futur FCP.


	Avant FCP Incomon Opportunités (fonds absorbé)	Après FCP Incomon Dynamique (fonds absorbant)
<b>Régime juridique et politique d'investissement</b>		
Objectif de gestion*	Le FCP a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence [i.e. 30% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 70% Bloomberg Euro-Aggregate: Treasury -- 3-5 Year, dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire.	Le FCP INCOMON DYNAMIQUE a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence [i.e. 70% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year], dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire.
Durée de placement recommandée	Supérieure à 3 ans	Supérieure à 5 ans
Indicateur de référence	30% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 70% Bloomberg Euro-Aggregate: Treasury - 3-5 Year	70% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year

<b>Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché</b>			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7	← 1 2 3 4 5 6 7 → Risque le plus faible      Risque le plus élevé	← 1 2 3 4 5 6 7 → Risque le plus faible      Risque le plus élevé	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
<i>Risques liés aux titres spéculatifs</i>	[0% ; 30%]	[0% ; 50%]	+
<i>Risque actions</i>	[0% ; 50%]	[30% ; 100%]	+
<i>Risques liés aux petites capitalisations</i>	[0% ; 30%]	[0% ; 40%]	+
<i>Risques liés aux pays émergents</i>	[0% ; 20%]	[0% ; 50%]	+
<i>Risque de change</i>	[0% ; 40%]	[0% ; 60%]	+
<i>Risques liés aux OPC déployant des stratégies alternatives</i>	[0% ; 50%]	[0% ; 30%]	-

<sup>1</sup> Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

(Event Driven, Situations Spéciales, Long/Short Equity etc...)			
--	--	--	--

\*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 9/12/2024

Frais			
Commissions de surperformance	15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence	20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence	

Informations pratiques		
Dénomination	INCOMON OPPORTUNITES	INCOMON DYNAMIQUE
ISIN	Part C: FR0013529070 Part D: FR0013529088 Part I: FR0013529096	Part C: FR0013529104 Part D: FR0013529112 Part I: FR0013529120

### Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Cette opération interviendra de manière automatique sans aucune démarche de votre part. Si toutefois elle n'était pas conforme à vos souhaits, vous pouvez demander, conformément aux dispositions figurant dans la présente lettre et dans le prospectus du FCP, le rachat de vos parts sans frais.

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé (DIC) relatif au FCP, dont un exemplaire vous sera remis sur simple demande adressée au siège social d'AURIS GESTION.

Nous vous invitons à consulter le site internet de la société de gestion <https://www.aurisgestion.com/>.

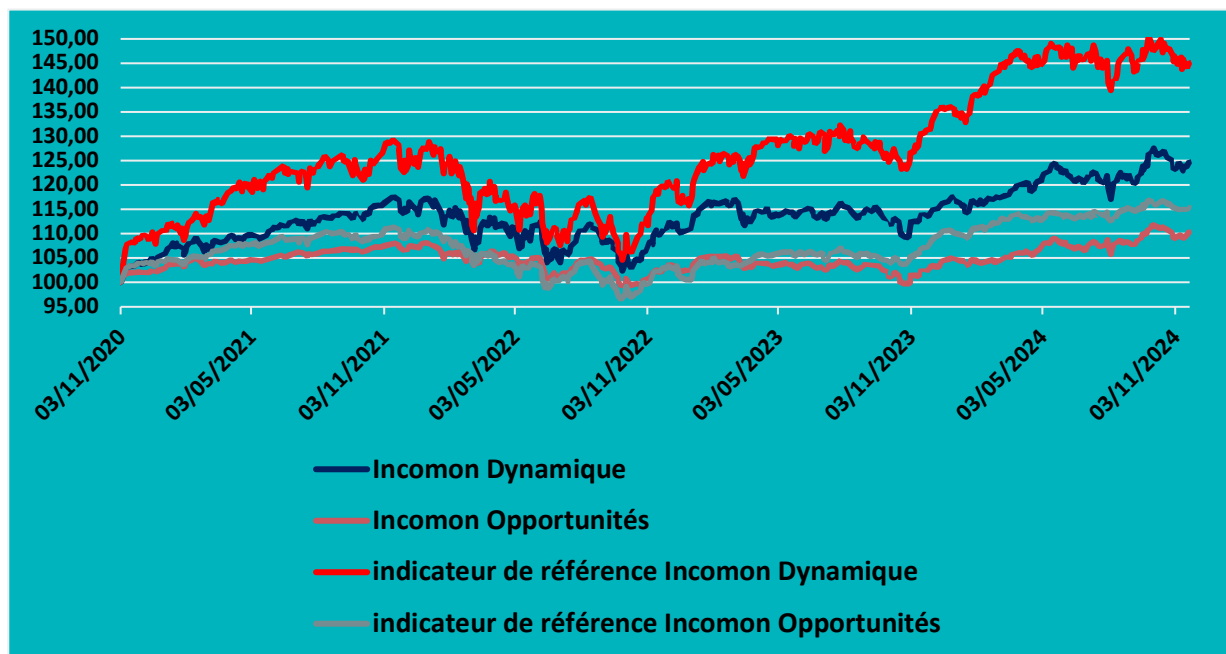
Par ailleurs, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements, et en particulier en l'absence d'avis sur cette opération.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



**Sébastien GRASSET**  
Directeur Général  
Directeur de l'Asset Management

1- Graphique comparatif des performances des deux OPC, sur une durée d'investissement de 4 ans



2- Exemple de calcul de parité de fusion

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 05/12/2024, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part C du FCP Incomon Opportunités (le fonds absorbé) et la valeur liquidative de la part C du FCP Incomon Dynamique (le fonds absorbant) aurait été de 0,882.

Les porteurs de part du fonds absorbé auraient donc reçu, pour chaque part du FCP absorbé détenue, 0,882 part du fonds absorbant, sans aucune soulte.

3- Spécificités fiscales de l'opération de fusion

2-1 Personnes physiques

Lorsque les parts du Fonds Absorbé sont détenues dans le cadre d'un compte titres ordinaire, cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts), si la soulte n'excède pas 10% de la valeur d'échange des titres reçus. Cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate.

A défaut de pouvoir bénéficier de ce sursis d'imposition, la ou les plus-value(s) réalisée(s) lors de ces échanges est(sont) immédiatement imposée(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu et soumise(s) aux prélèvements sociaux.

En cas de vente ultérieure des parts du Fonds Absorbant reçues en échange des parts du Fonds Absorbé, le gain net sera constitué par la différence entre le prix effectif de cession des parts reçues et la valeur d'acquisition des parts absorbées minorée de la soulte reçue lors de la fusion-absorption objet du présent projet de fusion. La plus-value résultant de la vente éventuelle des parts du Fonds Absorbant reçues en échange sera imposée dès le premier euro.

2-2 Personnes morales (IS, BIC, BA)

Cette opération ouvre, en principe, droit au régime du sursis d'imposition (article 38 - 5 bis du Code Général des Impôts) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif. Deux situations peuvent se présenter :

- La soulte n'excède ni 10% de la valeur nominale des parts du Fonds Absorbant attribuées, ni le profit réalisé lors de l'échange :
    - Le profit réalisé est imposable à concurrence du montant de la soulte.
    - Au-delà de ce montant, le profit est en sursis d'imposition.
    - En cas de rompus, le profit réalisé pour la part correspondant aux rompus est imposable.
- Le sursis est obligatoire. Les titres reçus sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle ce qui conduit à opérer une correction extracomptable pour éviter l'imposition du profit généré par l'échange.
- La soulte excède 10% ou le profit réalisé lors de l'échange : la plus-value est immédiatement imposable.